

Décret n° 2008 - 83 du 3 avril 2008

portant attribution à la société afrimines s.a d'un permis de recherches minières pour la potasse dit « permis Manenga » dans le département du Kouilou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société afrimines s.a, en date du 28 février 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier: Il est attribué à la société afrimines s.a, domiciliée, immeuble Tour Nabemba, avenue Amicar Cabral, centre ville, Tél. 659 00 37/81 53 29, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Manenga » valable pour la potasse, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 342,4 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	12° 00' 32" E	5° 02' 00" S
B	11° 58' 57" E	4° 56' 23" S
C	12° 16' 24" E	4° 40' 25" S
D	12° 19' 56" E	4° 43' 36" S
E	12° 15' 00" E	4° 48' 10" S
Frontière	Congo	Cabinda

Article 3: Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4: Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société afrimines s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5: La société afrimines s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6: Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société afrimines s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société afrimines s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 8: Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9: En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société afrimines s.a.

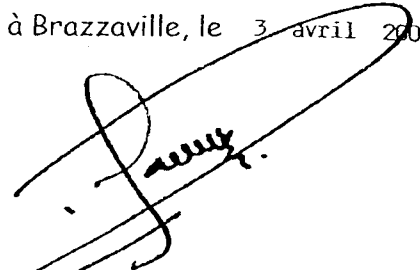
Article 10: Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société afrimines s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société afrimines s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

2008 - 83

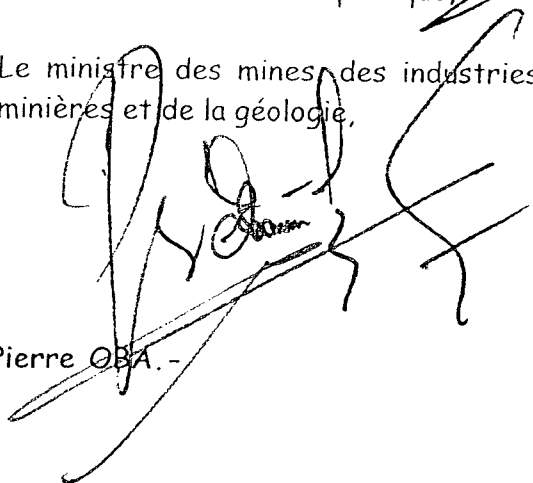
Fait à Brazzaville, le 3 avril 2008



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,



Pierre OBA.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA.-

REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATIONS PROVISOIRES DE RECHERCHES

"Tchitondi" et "Manenga" pour les Potasses,
du Département du Kouilou, octroyées à la
société : AFRIMINES.

Coordonnées géographiques

"Tchitondi"

som.	long.	lat.
D	12° 19' 56" E	4° 43' 36" S
F	12° 22' 45" E	4° 40' 46" S
G	12° 04' 35" E	4° 20' 07" S
H	12° 01' 45" E	4° 22' 35" S

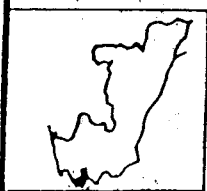
superficie 338,5 Km²

"Manenga"

som.	long.	lat.
A	12° 00' 32" E	5° 02' 00" S
B	11° 58' 57" E	4° 56' 29" S
C	12° 16' 24" E	4° 40' 25" S
D	12° 19' 56" E	4° 43' 36" S
E	12° 15' 00" E	4° 48' 10" S

superficie 342,4 Km²

frontière Congo - Cabinda



zone de
recherches

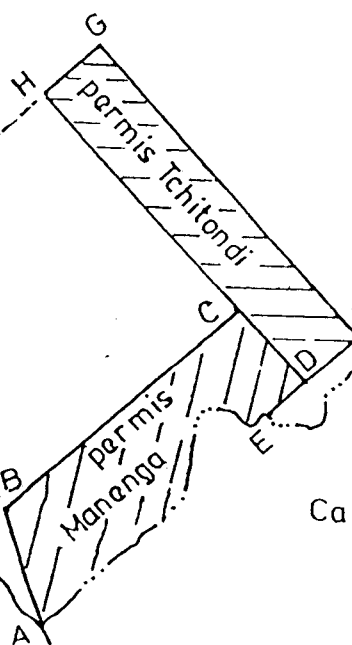
océan atlantique



0 10 20 30 Km

Kakamoeka

Mvouti



Cabinda

PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES DU SEL DANS LA ZONE DE MANENGA

(Société Afrimines s.a)

ACTIVITES	MOIS																	
	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
Aménagement des voies d'accès																		
Documentation																		
Etudes géologiques																		
Etudes géophysiques																		
Réalisation des forages et des puits																		
Analyse des carottes																		
Calcul des réserves																		
Etudes de faisabilité																		
Etude de l'impact environnemental																		
Rapport final																		

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à environ un milliard cinq cent millions (1.500.000.00) francs CFA.